

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.708 du 28 octobre 1998

A.76.619/VI-14.361

En cause : **la Société Anonyme MAT-LMB,**
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT, Michel SCHOLASSE,
Bernard PAQUES, avocats,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,

contre :

la Ville de Bruxelles, représentée par
son collège des bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 1997 par la
Société Anonyme MAT-LMB qui demande l'annulation de :

- 1°) la décision du 8 septembre 1997 du conseil communal de
la Ville de Bruxelles autorisant le collège des
bourgmestre et échevins à introduire des recours en
annulation et en suspension du permis d'urbanisme
délivré par le fonctionnaire délégué le 20 août 1997
à la requérante, permis l'autorisant à démolir et à
reconstruire six immeubles sis à Bruxelles, rue de
Ruysbroeck 63-65 et rue Bodenbroeck 22-24,
- 2°) pour autant que de besoin, la décision du 28 août 1997
du même collège demandant ladite autorisation;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 octobre 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VLASSEMBROUCK, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2 que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis;

Considérant que le mémoire en réponse de la partie adverse a été notifié à la partie requérante le 24 avril 1998; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante de cette lettre, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit octobre 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.